



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/87
9 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trentième session
Genève, 4-12 (matin) décembre 2006
Point 2 c) de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE RELATIF
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Communication de l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

Dans le présent document sont proposées des modifications à apporter à deux des références aux normes ISO citées dans le Règlement type. Ces deux modifications, mineures, sont la conséquence d'une révision des normes.

1. Dispositions relatives aux étiquettes

Une deuxième édition de la norme ISO 7225 «Bouteilles à gaz – Étiquettes de risque» est parue en 2005. La proposition vise donc à mettre à jour le paragraphe 5.2.2.2.1.2 qui renvoie actuellement à la première édition (1994) de cette norme ISO.

Proposition

Mettre à jour comme suit le paragraphe 5.2.2.2.1.2:

«5.2.2.2.1.2 Les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent, lorsque cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position ou de leur système de fixation pour le transport, porter des étiquettes semblables à celles prescrites dans la présente section, mais de dimension réduite conformément à la norme ISO 7225:2005 “Bouteilles à gaz – Étiquettes de risque”, pour pouvoir être apposées sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles. Les étiquettes peuvent se chevaucher dans les limites prévues par la norme ISO 7225:2005;

toutefois, dans tous les cas, les étiquettes de risque primaire et les numéros figurant sur chaque étiquette doivent rester entièrement visibles et les signes conventionnels reconnaissables.».

Motifs

La révision de la norme a porté sur les aspects suivants:

1. Il n'est plus fait référence à la norme ISO 448:1981 (art. 2); au lieu de cela, il est renvoyé aux *Recommandations de l'ONU* dans les prescriptions relatives aux étiquettes de l'article 3.
2. Le contenu spécifique des étiquettes et des panneaux dans l'article 3 a été remplacé par une référence aux *Recommandations de l'ONU*. Le tableau 2 a été remplacé par un nouveau tableau (A.1) qui donne plus d'informations (choix de couleurs et numéros des classes).
3. Dans l'article 4.3, il est donné plus d'indications quant à l'emplacement de l'étiquette sur la bouteille.
4. L'exemple montrant une disposition triangulaire des étiquettes a été supprimé; de nouveaux exemples illustrent la prescription pour les classes de risques sur toutes les étiquettes.
5. À l'annexe A, les exemples illustrés ont été supprimés et remplacés par un tableau qui indique la division, le risque subsidiaire et les étiquettes requises.

Ces modifications permettent d'aligner la norme avec le Règlement type et de donner plus d'indications utiles à l'utilisateur sur le contenu et l'emplacement des étiquettes.

2. Contrôles périodiques des bouteilles sans soudure en aluminium

À sa dernière réunion, le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses est convenu d'adopter les éditions de 2005 des trois normes relatives aux contrôles périodiques, auxquelles il est fait référence à la sous-section 6.2.2.4 du Règlement type (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/58, par. 20 et 12). Un amendement à la norme ISO 10461:2005 «Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium – Contrôles et essais périodiques» a été publié depuis la présentation de la précédente proposition. Cet amendement donne des informations plus détaillées sur les limites de températures lorsque les bouteilles en aluminium sont chauffées, par exemple lors du séchage des peintures ou des revêtements.

Proposition

Dans le tableau au paragraphe 6.2.2.4, remplacer la deuxième ligne par ce qui suit:

ISO 10461:2005/A1:2006	Bouteilles à gaz sans soudure en alliage d'aluminium – Contrôles et essais périodiques
------------------------	--

Motifs

L'article 14.2.2 «Peintures et revêtements» au paragraphe 4 de la norme ISO 10461:2005 stipule:

Les bouteilles fabriquées en un alliage d'aluminium pour traitement thermique ne doivent pas être chauffées à des températures dépassant 175 °C, sauf indication contraire du fabricant de bouteilles. Seuls des organismes responsables qui peuvent dûment limiter l'apport de chaleur et enregistrer la durée et la température chaufferont les bouteilles. Le temps cumulé total à des températures comprises entre 110 °C et 175 °C doit se limiter au temps recommandé par le fabricant de bouteilles. Les bouteilles chauffées conformément à ces dispositions ne doivent pas être éprouvées plus avant.

À la suite de plus amples discussions entre les fabricants et les utilisateurs, ces informations ont été développées au moyen de l'amendement 1 pour que soient données les indications suivantes plus détaillées.

Lors du vieillissement des bouteilles fabriquées en un alliage pour traitement thermique, les prescriptions suivantes s'appliquent:

- a) À des températures inférieures à 150 °C:
Aucune précaution supplémentaire n'est requise;
- b) À des températures comprises entre 150 °C et 175 °C:
 - 1) Si les recommandations du fabricant (étayées par des données relatives au temps et à la température) ont été suivies, et que l'apport de chaleur est limité, par exemple pendant le séchage des revêtements, la bouteille ne doit pas être éprouvée;
 - 2) Si les recommandations du fabricant n'ont pas été suivies et que l'apport de chaleur est limité, la bouteille doit obligatoirement être éprouvée. Elle doit être soumise à l'épreuve de pression hydraulique après l'apport de chaleur. Une épreuve permettant d'effectuer un tri, par exemple une épreuve de dureté, peut être exécutée avant l'épreuve de pression hydraulique. Celle-ci ne doit pas être exécutée si l'épreuve de tri a conduit à une défaillance, mais, dans ce cas, la bouteille doit être rendue inutilisable;
- c) À des températures supérieures à 175 °C:

En aucun cas, la bouteille ne doit être soumise à des températures supérieures à 175 °C. Si elle est involontairement soumise à une température dépassant 175 °C, elle doit être rendue inutilisable à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une requalification après avoir subi l'épreuve de dilatation en volume (voir l'article 11.3).

L'ISO demande que ces indications pratiques et détaillées soient portées à l'attention des utilisateurs du Règlement type par l'adjonction de l'amendement 1 à la référence.